

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril  
1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 juin 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Encore que cela ne ressorte ni de son intitulé ni du texte proprement dit, le projet en question poursuit un double but:

- d'une part, il entend définitivement abolir toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique;
- de l'autre, il se propose de prolonger d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général, avaient déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième et dernière fois.

En ce qui concerne ce deuxième volet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son plein accord pour deux raisons. D'abord, il appert de l'exposé des motifs qu'une demi-douzaine de fonctionnaires concernés avaient été privés de leur troisième chance en raison du fait que l'examen auquel ils voulaient se soumettre avait tout simplement été annulé. Ensuite, aucun délai limite n'est prévu pour ceux qui subissent un deuxième échec audit examen après l'entrée en vigueur de la loi précitée, ce qui amène d'ailleurs la Chambre à s'interroger sur la raison d'être d'un quelconque délai pour les seuls intéressés tombant sous le champ d'application de la mesure transitoire. Aussi la Chambre demande-t-elle d'abroger tout simplement le délai de deux ans figurant à l'article VIII.4. de la loi du 19 mai 2003.

Quant à l'abrogation pure et simple de la limite d'âge pour l'admission au service public, il s'agit (encore) d'une mesure dictée (dans le sens de "*diktat*" bien évidemment) par la technocratie bruxelloise.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a à d'itératives reprises eu l'occasion d'exposer en long et en large les conséquences néfastes du relèvement – et, a fortiori, de l'abolition pure et simple – de la limite d'âge, que ce soit au niveau de la hiérarchie et du climat de travail dans les administrations et services ou encore au niveau du développement de la carrière et, partant, de la rémunération et de la pension des concernés.

Toutefois, consciente que le Grand-Duché est impuissant à l'égard des décisions prises au niveau de l'Union Européenne, qu'il ne lui reste donc plus qu'à exécuter sans broncher, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas s'obstiner dans l'entêtement. Elle recommande toutefois avec insistance, à tous ceux que la chose concerne, de ne pas verser dans l'excès au moment de l'exécution pratique de la nouvelle disposition sur le terrain, ceci dans l'intérêt bien compris et des intéressés et de la fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG